JOURNAL
DU DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHIN.

VENDREDI, le 17 Août.

*** On s'adresse pour les abonnemens, au Directeur du journal du département, Verwerstraat, N.° 108; à Bois le Duc. Prix pour une année f9-0-0; pour six mois f5-0-0 et pour trois mois f3-0-0.

VRIJDAG, den 17 van Oogstmaand.

*** Men adresseere zich voor het abonnement, aan den Directeur van het journaal van dit departement, in de Verwerstraat, N.° 108, in 's Hertogenbosch. De prijs is voor een jaar f9-0-0, voor zes maanden f5-0-0 en voor drie maanden f3-0-0.

EMPIRE FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Le Préfet du département des Bouches du Rhin, baron de l'Empire, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 19 juillet dernier, par lequel les maires et adjoints-maires des communes sont nommés;

Considérant que par cette nomination les nouveaux fonctionnaires qui en sont l'objet se trouvent revêtus des fonctions administratives que les loix françaises leur attribuent dans leurs communes respectives, mais qu'en même tems les membres des anciennes municipalités, les baillis ou schouts civils et les secrétaires des municipalités ne sont aucunement déchargés des fonctions judiciaires, soit civiles, soit criminelles ou correctionnelles qui leur étaient confiées;

Considérant que le bon ordre exige que la direction des polders et des digues, pour autant qu'elle entrait dans les attributions de ces derniers fonctionnaires, de même que l'administration des finances communales, soit continuée pour le service de l'an 1810 sur l'ancien pied;

ARRÊTE:

Art. 1. Les membres des anciennes municipalités qui étaient chargés de quelques fonctions judiciaires, soit civiles, soit criminelles ou correctionnelles, continueront ces fonctions jusqu'au premier janvier 1811, conformément aux décrets de Sa Majesté.

2. Ils continueront à avoir, la direction des polders et des digues jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de même que l'administration des finances communales pour le service de 1810, jusqu'à ce qu'ils ayent rendu leurs comptes, le tout dans la forme ordinaire et suivant les réglemens existans.

3. Le présent arrêté sera inséré dans le journal du département, pour la connaissance d'un chacun.

A Bois-le-Duc, le 14 Août 1810.

Signé FREMIN DE BEAUMONT.

FRANSCH KEIZERRIJK.

ARRÊTÉ.

De Prefect van het departement der Bouches du Rhijn, rijksbaron, ridder van het legioen van eer;

Gezien het arrêté van den 19 julij ll.; waarbij de nieuwe en adjuncten zijn aangesteld;

Overwegende, dat door deze aanstelling de nieuw gekozene magistraats-personen wel bekleed zijn met de administrative ampts-verrigtingen, welke de fransche wetten in de respective gemeentens hun aanbetrouwen; maar dat te gelijkertijd de leden der afgegane gemeente-besturen; de bailluwen en secretarissen der gemeentens; in geenen deele ontlast zijn van de hun aanbetrouwde regterlijke; 't zij civiele, criminéele of correctionele functien;

Overwegende, dat eene geregelde orde van zaken medebrengt; dat de bestiering der polders en der dijken, voor zoo verre die een gedeelte der ampts-verrigtingen van de laatst genoemde beambten uitmaakte, even zoo als de administratie der financien van de gemeentens voor het jaar 1810, op den onden voet behoort te blijven gecontinueerd;

ARRESTEERT:

Art. 1. De leden der afgegane gemeente-besturen, welke belast waren met de uitoefening van eenigerhande civiele, criminele, of correctionele ampts-verrigtingen, zullen dezelve, overeenkomstig de besluiten van Z. M. tot den 1 januarij 1811, blijven waarnemen.

2. Zij zullen op gelijken voet het bestuur over de polders en dijken, tot daaromtrent anders zal worden gedisponeerd, zoo als ook de administratie der plaatzelijke financien voor den dienst van het jaar 1810, blijven waarnemen; tot dat dezelve hunne rekening en verantwoording zullen hebben afgelegd; alles op de gebruikelijke wijze en maniere bij de bestaande reglementen bepaald.

3. Het tegenwoordig arrêté zal in het journaal van dit departement worden geplaatst om te strekken tot een ieders narigt.

Te 's Hertogenbosch, den 14 Augustus 1810.

Geteekend FREMIN DE BEAUMONT.

BOIS-LE-DUC, le 16 Août.

Extrait d'une lettre d'un habitant de Bois-le-Duc.

La journée d'hier a été un jour de réjouissance et d'allégresse pour tout ce département. La fête SAINT-NAPOLÉON a été célébrée à Bois-le-Duc avec tout l'enthousiasme qu'inspirait ce beau jour, et nous pouvons dire qu'à peine entrés dans la grande famille, nous avons rivalisé de zèle avec nos aînés, et que tous nos compatriotes ont témoigné en cette occasion d'une manière non-équivoque combien ils sont reconnaissans du bienfait de leur adoption.

's HERTOGENBOSCH, den 16 Augustus.

Extract uit een brief van een inwooner van 's Hertogenbosch.

De dag van gister was een dag van algemeene vreugde voor het geheele departement. Het feest van SINT-NAPOLEON is te 's Hertogenbosch met al den geestdrift gevierd, welke die schoone dag moest inboezemen, en, wij kunnen zeggen, dat naauwelijks onder het groote huisgezin aangenomen, wij met onze oudste broeders gewedijverd, en alle onze medeburgers bij deze gelegenheid op de minste dubbelzinnige wijze, blijken van derzelver dankbaarheid voor de weldaad hunner vereeniging gegeven hebben.

Dès le 14 au soir, des salves d'artillerie avaient annoncé la solemnité. Le 15 à midi, une assemblée nombreuse invitée par monsieur le Préfet, et composée des autorités civiles, militaires et administratives et de la garde d'honneur de S. M. l'Empereur, s'est réunie à l'hôtel de la Préfecture. Le cortège s'est rendu à l'église principale de la ville. Avant le *Te-Deum*, M. le doyen des curés a prononcé un discours dans lequel il a développé avec autant de force que de vérité les vertus du grand homme qui nous gouverne, et les bienfaits du rétablissement de la religion catholique en France. Le soir, toute la ville était illuminée. Monsieur le Préfet a donné à l'hôtel de la préfecture une fête à laquelle plus de 300 personnes des familles les plus distinguées de la ville et des environs étaient invitées. La fête a commencé par un concert; quarante amateurs, tous du pays, composaient l'orchestre. Quinze demoiselles et quinze messieurs, habitans de Bois-le-Duc, ont chanté la Cantate suivante:

Op den avond van den 14 wierdt deze plegtigheid door salvo's uit het kanon aangekondigd. Des middags van den 15 vereenigde zich, op verzoek van den heer Prefect, de civiele, militaire en administrative autoriteiten in een aanzienelijk getal op het hotel der prefecture. Van daar begaf zich de trein naar de voornaamste kerk van de stad, alwaar de heer deken van de pastoren eene redevoering uitsprak, waarin hij met zoo veel kragt als waarheid, de deugden van den grooten man, die ons regeert, ontvouwde, en aantoonde, hoe groote weldaden hij aan Frankrijk, door het herstellen van den catholijken godsdienst, heeft bewezen. 's Avonds was de geheele stad verlicht, en de heer Prefect gaf op het hotel van de prefecture een feest, tot hetwelk meer dan 300 personen van de aanzienelijkste familien uit de stad en de omstreken waren genoodigd. Het feest is met een concert begonnen, veertig liefhebbers, allen uit het land, maakten het orchest uit. Vijftien jonge juffrouwen en even zoo veel heeren, alle ingezetenen van 's Hertogenbosch, hebben de volgende cantate gezongen:

CANTATE chantée à la fête que Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhin a donnée à Bois-le-Duc *le jour de* S. NAPOLÉON.

Célébrons, célébrons la fête
Du Héros qui par ses bienfaits
De nos cœurs a fait la conquête,
Qu'il vienne encor voir ses nouveaux sujets,
Il ne verra que des français.

O jour d'éternelle mémoire,
Qui vis naître NAPOLÉON,
Jour glorieux dont le seul nom
Du plus grand des humains rappellera l'histoire,
Nous te fêtons pour la première fois;
Mais tu seras, quand le cercle des mois
Te ramenera chaque année
Pour nous, pour nos neveux, la plus belle journée.

Célébrons, célébrons la fête
Du Héros qui par ses bienfaits
De nos cœurs a fait la conquête,
Qu'il vienne encor voir ses nouveaux sujets,
Il ne verra que des français.

Les favoris des filles de mémoire
Rediront ses exploits à la postérité;
Trop faibles pour chanter sa gloire,
Nos voix chanteront sa bonté.
Du rivage et de l'indendie
Il a réparé les malheurs,
Quand il vint dans notre patrie,
De l'indigence il essuya les pleurs. (1)

Célébrons, célébrons la fête
Du Héros qui par ses bienfaits
De nos cœurs a fait la conquête,
Qu'il vienne encor voir ses nouveaux sujets,
Il ne verra que des français.

Des besoins et de la détresse
Mères ne craignez plus l'horreur:
Du haut du Trône une jeune Princesse,
La mère des français, veille sur le malheur. (2)

Qu'ils vivent à jamais
Ces augustes Epoux, qui, par tant de bienfaits,
De nos cœurs ont fait la conquête;
Célébrons, célébrons leur fête,
C'est celle de tous les français.

Cette Cantate, qui exprimait les sentimens dont l'assemblée était pénétrée pour ses augustes Souverains, a été interrompue et suivie des cris répétés de *vive l'Empereur et l'Impératrice!!* l'enthousiasme était général.

Le concert fini, on a ouvert le bal. La salle était illuminée et décorée d'emblêmes analogues à l'objet de la fête. Après le souper, le bal a recommencé et s'est prolongé jusqu'à six heures du matin.

PARIS, le 12 Août.

Copie d'une lettre du Ministre des relations Extérieures à Mr. Armstrong, Ministre des Etats-Unis.

Paris le 5 Août 1810.

Monsieur,

J'ai mis sous les yeux de S. M. l'Empereur et Roi l'acte du congrès du 1.er mai, extrait de la gazette des Etats-Unis, que vous m'avez fait passer. S. M. aurait désiré que cet acte et tous les autres actes du gouvernement des Etats-Unis qui peuvent intéresser la France, lui eussent toujours été notifiés officiellement. En général, elle

Deze Cantate, welke de gevoelens waar mede de vergadering voor onze doorluchtige Souverainen doordrongen was, uitdrukt, wierd, onder en na het zingen, toegejuigd met een herhaald geroep van *leeve de Keizer, leeve de Keizerin!!* de geestdrift was algemeen.

Het concert geëindigd zijnde wierd het bal geopend; de zaal was verlicht en verciered met zinnebeelden, toepaselijk op 't feest. Na het souper wierd 't bal hervat, en heeft tot 's morgens zes uren voortgeduurt.

PARIS, den 12 Augustus.

Copie eener missive van den Minister van Buitenlandsche zaken, geschreven aan den Heer Armstrong, *Minister der Vereenigde Staten.*

Paris, den 5 October 1810.

Mijn Heer,

Ik heb onder de oogen van Z. M. den Keizer en Koning gehad, de acte van het congres van den 1. mei, zijnde een uittrekzel uit de courant der vereenigde staten die gij mij hebt toegezonden. Z. M. had gewenscht, dat deze en alle andere acten van het gouvernement der vereenigde staten, waarbij Frankrijk belang zoude kunnen hebben, haar ten allen tijde of

(1) Sa Majesté a accordé dix mille francs aux pauvres de la ville de Bois-le-Duc, et trente mille francs aux villages dont les habitans, qui avaient été incendiés.

(2) Sa Majesté l'Impératrice préside la société maternelle.

n'en a eu connaissance qu'indirectement et après un long intervalle de tems. Suite de ce retard des inconvéniens graves n'auroient pas lieu, si ces actes étoient promptement et officiellement communiqués.

L'Empereur avoit appliqué l'embargo général, mis par les Etats-Unis à tous leurs bâtimens, parce que cette mesure, si elle a été préjudiciable à la France, n'a au moins rien d'offensant pour son honneur. Elle lui a fait perdre ses colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de Cayenne. L'Empereur ne s'en est pas plaint. Il a fait ce sage au principe qui avoit déterminé les Américains à l'embargo, en leur inspirant la noble résolution de s'interdire les mers, plutôt que de se mettre aux lois de ceux qui veulent s'en faire dominateurs.

L'acte du 1er. mars a l'embargo, et l'a remplacé par une mesure qui devoit nuire surtout aux intérêts de la France. Cet acte que l'empereur n'a bien connu que très-tard, interdisoit aux bâtimens anglais le commerce de la France, dans le tems qu'il l'autorisoit pour l'Espagne, Naples et Hollande, c'est-à-dire pour les pays sous l'influence française, et prononçoit la confiscation contre les bâtimens français qui entreroient dans ports d'Amérique. La représaille étoit de bit et commandée par la dignité de la France, constance sur laquelle il étoit impossible de insiger. Le séquestre de tout les bâtimens africains en France a été la suite nécessaire de la pure prise par le congrès.

Aujourd'hui le congrès revient sur ses pas. Il révoque l'acte du 1er. mars. Les ports de l'Amérique sont ouverts au commerce français, et la France n'est plus inquiète aux Américains. Enfin le congrès prend l'engagement de s'élever contre celle des puissances belligérantes qui refuseroit de reconnoître les droits des neutres.

Dans ce nouvel état de choses, je suis autorisé à vous déclarer Monsieur, que les décrets de Berlin et de Milan sont révoqués, et qu'à dater du 1er. novembre, ils cesseront d'avoir leur effet; bien entendu qu'en conséquence de cette déclaration, les Anglais révoqueront leurs arrêts du conseil et renonceront aux nouveaux principes de blocus qu'ils ont voulu établir, ou bien que les Etats-Unis, conformément à l'acte que vous venez de communiquer, feront respecter leurs droits par les Anglais.

C'est avec une satisfaction toute particulière, Monsieur, que je vous fais connoître cette résolution de l'Empereur. S. M. aime les Américains. Leur prospérité et leur commerce sont dans les vues de sa politique. L'indépendance de l'Amérique est un des principaux titres de gloire de la France. Depuis cette époque, l'Empereur s'est plu à agrandir les Etats-Unis, et dans toutes les circonstances, ce qui pourra contribuer à l'indépendance, à la prospérité et à la liberté des Amériques, l'Empereur le regardera comme conforme aux intérêts de son Empire.

AMSTERDAM, le 14 Août.

Le directeur des douanes impériales s'empresse de prévenir, le commerce que d'après une décision qu'il vient de recevoir, les tabacs indigènes et ceux fabriqués ne sont soumis ni au droit de 50 pour cent, ni à la déclaration prescrite par le décret du 9 juillet.

ficiel eut été connu de lui. Il n'en a eu connaissance qu'indirectement et après un long intervalle de tems. Suite de ce retard des inconvéniens graves n'auroient pas lieu, si ces actes étoient promptement et officiellement communiqués.

L'Empereur avoit appliqué l'embargo général, mis par les Etats-Unis à tous leurs bâtimens, parce que cette mesure, si elle a été préjudiciable à la France, n'a au moins rien d'offensant pour son honneur. Elle lui a fait perdre ses colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de Cayenne. L'Empereur ne s'en est pas plaint. Il a fait ce sage au principe qui avoit déterminé les Américains à l'embargo, en leur inspirant la noble résolution de s'interdire les mers, plutôt que de se mettre aux lois de ceux qui veulent s'en faire dominateurs.

L'acte du 1er. mars a l'embargo, et l'a remplacé par une mesure qui devoit nuire surtout aux intérêts de la France. Cet acte que l'empereur n'a bien connu que très-tard, interdisoit aux bâtimens anglais le commerce de la France, dans le tems qu'il l'autorisoit pour l'Espagne, Naples et Hollande, c'est-à-dire pour les pays sous l'influence française, et prononçoit la confiscation contre les bâtimens français qui entreroient dans ports d'Amérique. La représaille étoit de bit et commandée par la dignité de la France, constance sur laquelle il étoit impossible de insiger. Le séquestre de tout les bâtimens africains en France a été la suite nécessaire de la pure prise par le congrès.

Aujourd'hui le congrès revient sur ses pas. Il révoque l'acte du 1er. mars. Les ports de l'Amérique sont ouverts au commerce français, et la France n'est plus inquiète aux Américains. Enfin le congrès prend l'engagement de s'élever contre celle des puissances belligérantes qui refuseroit de reconnoître les droits des neutres.

Dans ce nouvel état de choses, je suis autorisé à vous déclarer Monsieur, que les décrets de Berlin et de Milan sont révoqués, et qu'à dater du 1er. novembre, ils cesseront d'avoir leur effet; bien entendu qu'en conséquence de cette déclaration, les Anglais révoqueront leurs arrêts du conseil et renonceront aux nouveaux principes de blocus qu'ils ont voulu établir, ou bien que les Etats-Unis, conformément à l'acte que vous venez de communiquer, feront respecter leurs droits par les Anglais.

C'est avec une satisfaction toute particulière, Monsieur, que je vous fais connoître cette résolution de l'Empereur. S. M. aime les Américains. Leur prospérité et leur commerce sont dans les vues de sa politique. L'indépendance de l'Amérique est un des principaux titres de gloire de la France. Depuis cette époque, l'Empereur s'est plu à agrandir les Etats-Unis, et dans toutes les circonstances, ce qui pourra contribuer à l'indépendance, à la prospérité et à la liberté des Amériques, l'Empereur le regardera comme conforme aux intérêts de son Empire.

AMSTERDAM, le 14 Août.

Le directeur des douanes impériales s'empresse de prévenir, le commerce que d'après une décision qu'il vient de recevoir, les tabacs indigènes et ceux fabriqués ne sont soumis ni au droit de 50 pour cent, ni à la déclaration prescrite par le décret du 9 juillet.

AMSTERDAM, den 14 Augustus.

De directeur der keizerlijke douanen haast zich, de commercie te verwittigen, dat, volgens eene by hem ontvangen decisie, de inlandsche als mede de gefabriceerde tabak niet onderhevig is aan de belasting van 50 pCt., noch aan het doen van declaratie, by decreet van den 9 julij ll., bepaald.

ALLEMAGNE.

VIENNE, le 1.er Août.

Des lettres de Constantinople annoncent que l'étendart de *Mahomet* a été déployé, que le Grand Seigneur a fait déclarer l'empire en danger, et qu'en conséquence le devoir de tout vrai musulman était de concourir à écarter cet orage; qu'à cet effet il allait se mettre en personne à la tête de ses braves.

BERLIN, le 7 Août.

Le comte de Gottorp (*Gustave-Adolphe*) est arrivé le 3 de ce mois en cette ville, et ne s'y est arrêté que quelques heures. On dit qu'il retourne en suisse.

BOURSE DE PARIS,

du 10 Août.

5 pour % Consolidés, jouissance du 22 mars 1810. . . . . *f* 81-70

Idem, jouissance du 22 sept. . . . 79-15

Actions de la Banque, j. du 1.er juillet 1256-25

PRIX DES EFFETS A AMSTERDAM,

le 14 Août.

Inscription au grand-livre, ...	2½	proC.	*f* 13¾	à *f* 13¾
Obligations à	3	——	12	12¾
Negotiation de 1807, 40 mill.	6	——	32¾	à 33¼
Negotiation du 30 mars 1808.	7	——	27¾	à 28¼
Rentes de 30 ans . . .	5	——	0	à 0
—— de 20 ans . . .	5	——	10½	à 11
Rescriptions bataves, payables après la paix . .	4	——	15½	à 16½

Suite des pièces officielles, publiées entièrement à l'édition de ce journal. (Voyez numéro 10.)

Si au contraire les sommes dues par la Hollande surpassent celles qu'elle aurait à réclamer, la commission fera payer au prorata à tous les créanciers de la Hollande et rendra compte de ce qui reste dû, au ministre de l'intérieur, qui en donnera connaissance à celui des relations extérieures pour en réclamer le payement.

21. Les payements de tous les receveurs des contributions, receveurs et débiteurs des domaines, qui auraient été indûment faits dans d'autres caisses que celles des agens français, sont déclarés nuls et les agens ou débiteurs qui auraient fait les dits payements seront poursuivis conformément aux dispositions du code Napoléon.

22. Les préfets et les conseils de préfecture les officiers et agens de finance non remplacés conserveront en matière de finance jusqu'au 1.er janvier 1811 les mêmes attributions qu'avaient les landdrosts et leurs assesseurs et lesdits officiers ou agens.

CHAPITRE II.

23. Notre grand-juge ministre de la justice présentera sans délai à notre approbation le choix d'un commissaire de justice qui sera envoyé dans lesdits départemens pour l'organisation de l'administration de la justice, conformément aux lois françaises et pour la publication des codes, lois et réglemens.

24. Les travaux de ce commissaire seront dirigés de manière à ce qu'au 1.er janvier 1811, la justice soit administrée dans ces départemens comme elle l'est en France.

25. Jusqu'au dit jour, 1.er janvier 1811, la justice sera administrée comme par le passé suivant les lois et par les tribunaux actuellement existans.

Les appels des jugemens des tribunaux civils seront portés à notre cour d'appel de Bruxelles.

Les recours en matière criminelle qui étaient portés aux tribunaux de hollande, seront déférés à notre grand-juge ministre de la justice.

26. Notre ministre des finances présentera sans délai à notre approbation la nomination d'un commissaire des finances, qui sera envoyé dans lesdits départemens pour préparer l'organisation des contributions françaises pour 1811.

(*La suite au prochain numéro.*)

DUITCHLAND.

WEENE den 1 Augustus.

Brieven van Constantinopolen melden dat de standaar van *Mahomet* is tot gesteld geworden, dat de Groote Heer heeft in uitroepen dat het rijk zich in gevaar bevind en dus de pligt van elk opregt muselmán is, om het eigend onweder af te wenden, en hij, ten dien einde, zich in persoon zelve aan het hoofd zijner dapren zal stellen.

BERLYN den 7 Augustus.

De graaf van Gotto (*Gustaaf Adolph*) is den 3 dezer alhier aangeko, en heeft slegts eenige uren vertoeft, men zegt hij naar Zwitzerland te rugkeerd.

DE BEURSE PARIJS,

den 10 Augustus, gewees als volgt.

5 proC.t Geconsolideer met genot, van den 22 maart 1810. . . . . *f* 81-70

Idem, genot van den 22pt. 79-15

Bank-actien, gen. van julij. . . . 1256-25

PRIJZEN DER EFECTEN TE AMSTERDAM,

den 14 Augustus.

Inschrijving op het groo boek, à		proC.	*f* 13¾	à *f* 13¾
Schuldbrieven van . . .		——	12	à 12¾
Negotiatie van 1807 van mill.		——	32¾	à 33¼
Negotiatie van 30 maar 1808		——	27¾	à 28¼
30 jarige renten		——	0	à 0
20 jarige ——		——	10½	à 11
Bataafsche rescriptien, losbaar na den vrede		——	15½	à 16½

Vervolg van de officiele stuk gepubliceerd voor de uitgave van dit Journaal. (Zie nmer 10.)

Indien 't integendeel, de voor Holland schuldigde sommen die genen overtreffen, welke het zelve te reclamen mogt hebben, zal de commissie prorato aan alle de crediteuren van Holland doen betalen, en van het geen verschuldigd blijft rekening doen aan den minister, van binnenlandsche zaken, welke daar van kennis geven aan dien der buitenlandsche betrekkingen, om de dienaangaande verdere te vorderen.

21. De betalingen van alle de ontvangers der contributien, ontvangers en debiteurs der domeinen, welke onregtmatig zullen zijn gedaan in andere kassen, dan in die der franse agenten worden voor nul en van geene waarde verklaard en de gen. of debiteurs, welke gezegde betalingen zouden gedaan hebben zullen worden vervolgd overeenkomstig de dispositien, van de *Code Napoleon*.

22. De prefecten en de raden der prefecture, en de officieel en agenten der Financien, die niet gecontinueerd zijn, zullen tot den 1 januarij 1811 in hun financieele dezelfde attributien behouden, welke de landdrosten en hunne assessoren, zoo de gemelde officieren en agenten hadden.

II. KAPITTEL.

23. Onze grootregter, minister van justitie zal, onverwijld, ter onzer approbatie voordragen, de keus van een commissaris van justitie, die zal worden gezonden in gezegde parementen voor den organisatie der administratien van de justitie overeenkomstig de franse wetten, en tot het doen publiceren der codes en wetten en reglementen.

De werkzaamheden van gezegden commissaris zullen worden gedirigeerd in der voege, dat met den 1 januarij 1811 de justitie gead. ministreerd zij in voorsh. departementen, gel. in frankrijk.

24. Tot gezegden dag, den 1 januarij 1811, zal de justitie gead. ministreerd worden gelijk ze tot nog toe geadministreerd is, volgens de wetten door de regtbanken thans bestaande.

De apellen der vonnissen van de civiele regtbanken zullen gebragt worden tot ons hof van appel te Brussel.

De recoursen in criminele saken, die afhangig waren voor de Hollandsche regtbanken, zullen opgedragen worden aan onzen minister van justitie.

25. Onze minister van financien zal onverwijld ter onzer approbatie aanbieden eene nominatie van eenen commissaris van finantien, welke gezonden zal worden in gezegde departementen, om de organisatie der franse contributien voor te bereiden.

(*Het vervolg in het volgende nommer.*)

*** Daar zekere H. S*** zich als *Minderbroeder* uitgevende, in het Arrondisement van *Nijmegen* bijzonder rondzwerft, en voorgeeft belast te zijn, gelden rond te halen, om het Peters-Klooster van *Megen*, in geval van vernietiging, in te koopen; zoo oordeelt de ondergeschreven het van zijn pligt te zijn, te betuigen, noch H. S***, noch iemand, wie het ook zij, eenigen last hier toe te hebben gegeven; en een jeder dienvolgens te waarschouwen, zich voor diergelijke bedriegers te hoeden.

MEGEN, *den 30 Julij 1810.*

F. R. KORF, *Guardiaan.*

Imprimé à BOIS LE DUC, chez J. P. HOFFERS, Imprimeur-libraire.